

L'EUROPE
S'ENGAGE EN
NORMANDIE

FONDS EUROPÉENS et REGIONAUX

WEBINAIRE du Mercredi 27
Janvier

17h – 18h30

Dispositif
« Aide à la mise en place
de systèmes agro-forestiers »



Quelques règles préalables

Outil de visioconférence WEBEX :

- Les micro et les vidéos sont fermés à défaut (pour ne pas endommager la bande passante),
- Pour prendre la parole, des temps d'échanges sont prévus. Vous pouvez utiliser le chat pour indiquer votre question au cours de la présentation afin de ne pas l'oublier.



- Si des ressources documentaires sont évoquées, les indiquer à tous dans le « **chat** ».
- Eviter les acronymes dès que possible.

Public cible : Agriculteurs dont le siège se situe en Normandie

L'EUROPE
S'ENGAGE EN
NORMANDIE

Aide à la mise en place de systèmes agro-forestiers

De quoi s'agit-il ?

Objectifs :

L'agroforesterie est un mode de mise en valeur parcellaire associant, sur un même espace, des cultures agricoles (ex : céréales ou fourrages, prairies, etc.) et des arbres plantés pour la production soit de bois d'oeuvre d'essences nobles ou d'autres produits bois, soit de fruits soit des deux.

Seule l'**agroforesterie intraparcellaire** est éligible : les arbres seront disposés en ligne, isolés ou en groupe à l'intérieur des parcelles et non sur les limites de ces parcelles.

Le boisement de terres agricoles n'est pas concerné par ce dispositif.

Articulation avec le pilier N°1 de la Politique Agricole Commune : Pour rappel, les arbres sont considérés comme des arbres disséminés pour les aides PAC du PILIER N°1 sur terres **arables*** au deçà de 100 arbres/ha. Pour les **prairies**, la **règle du prorata s'applique.**



Pour toute information sur ce point : Service régional des milieux agricoles et de la forêt (02 32 18 95 20)

Pour qui ?

Aide à la mise en place de systèmes agro-forestiers

Bénéficiaires :

- Les personnes physiques ou morales exerçant une activité réputée agricole, au sens de l'article L. 311-1 du code rural (propriétaires privés ou locataires de terres agricoles) ;
- Les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L.341-2 du code rural et qu'au moins un des associés exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- Les établissements d'enseignements agricoles et/ou de recherche mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant une activité agricole.



Concrètement : SCEA, GAEC, EARL, SCI, lycées agricoles...

Quels dépenses éligibles? - 1

Dépenses de mise en place, sur terres agricoles :

- Travaux préalables pour la **préparation et la protection du sol** sur les rangs, réalisation de fosses de plantation, transport des plants et stockage des plants,
- **Fourniture des plants ou plançons d'essences adaptées** (dont les arbustes de bourrage/accompagnement/gainage), y compris garantie de reprise, des tuteurs éventuels, des protections des plants ou de la parcelle contre le gibier (ex : filets à lapins) ou les animaux d'élevage (clôture électrique, tripodes, corsets métalliques) et des modalités de paillage biodégradable (copeaux de bois, paille, lin ou fibre coco/jute). La protection chimique est non éligible.
- **Mise en place** des plants ou plançons, des tuteurs éventuels, des protections et des modalités de paillage.
- Travaux **d'entretien des plants** dans la limite maximale de deux ans à partir de début des travaux.

Quels dépenses éligibles? - 2

Dépenses d'investissements dits « immatériels »:

= Dépenses de personnel pour la **maîtrise d'oeuvre et le suivi de l'investissement** (étude préalable à la mise en place du système, analyse de sols, conseil et diagnostic sur le choix des essences ou sur les modalités d'entretiens, conception du projet, plan de gestion, suivi des travaux).
= 15% des coûts de travaux d'infrastructure forestière - éventuellement plafonnés.

Ne sont pas éligibles les dépenses:

- Les travaux liés à la **culture agricole** une fois l'implantation et les semis annuels,
- Les sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées en rotation courte (ou très courte),
- Les travaux réalisés directement par les porteurs de projet
- Les contributions en nature (chantiers participatifs bénévoles),
- Les études non suivies d'investissements.

Quelques photographies de réalisation



Sources : I.PORQUET et
J.OUALLET

Quelles conditions d'accès ? - 1

Conditions d'éligibilité générales :

- Investissements localisés en Normandie,
- Evaluation de l'impact sur l'environnement,
- Projet doté d'un dossier technique monté avec une **structure compétente en matière d'agroforesterie**. Un concerné est à joindre permettant *plan ou une cartographie du parcellaire* de localiser les arbres présents et les futurs tiges principales ainsi que les éventuelles essences d'accompagnement.

Conditions d'éligibilité techniques → EXPERTISE au niveau des services instructeurs

- **Surface minimale d'un hectare.**
- **Prestation de plantation d'arbres** (= tiges principales) pour une densité réelle calculée d'au moins 30 arbres/ha*.
- Projet d'au moins deux essences différentes pour les tiges principales à choisir dans une liste spécifique. Des essences d'accompagnement à choisir dans une liste spécifique peuvent être plantés.

Quelles conditions d'accès? - 2

Conditions d'éligibilité techniques (Suite) :

- Si le projet comprend également des essences fruitières (non forestières), il est demandé une **justification précise dans le dossier technique**.
- Dans le cas d'une plantation sur une parcelle en prairie permanente ou de longue durée (plus de 5 ans), l'implantation ne devra pas conduire au **retournement de la parcelle**.

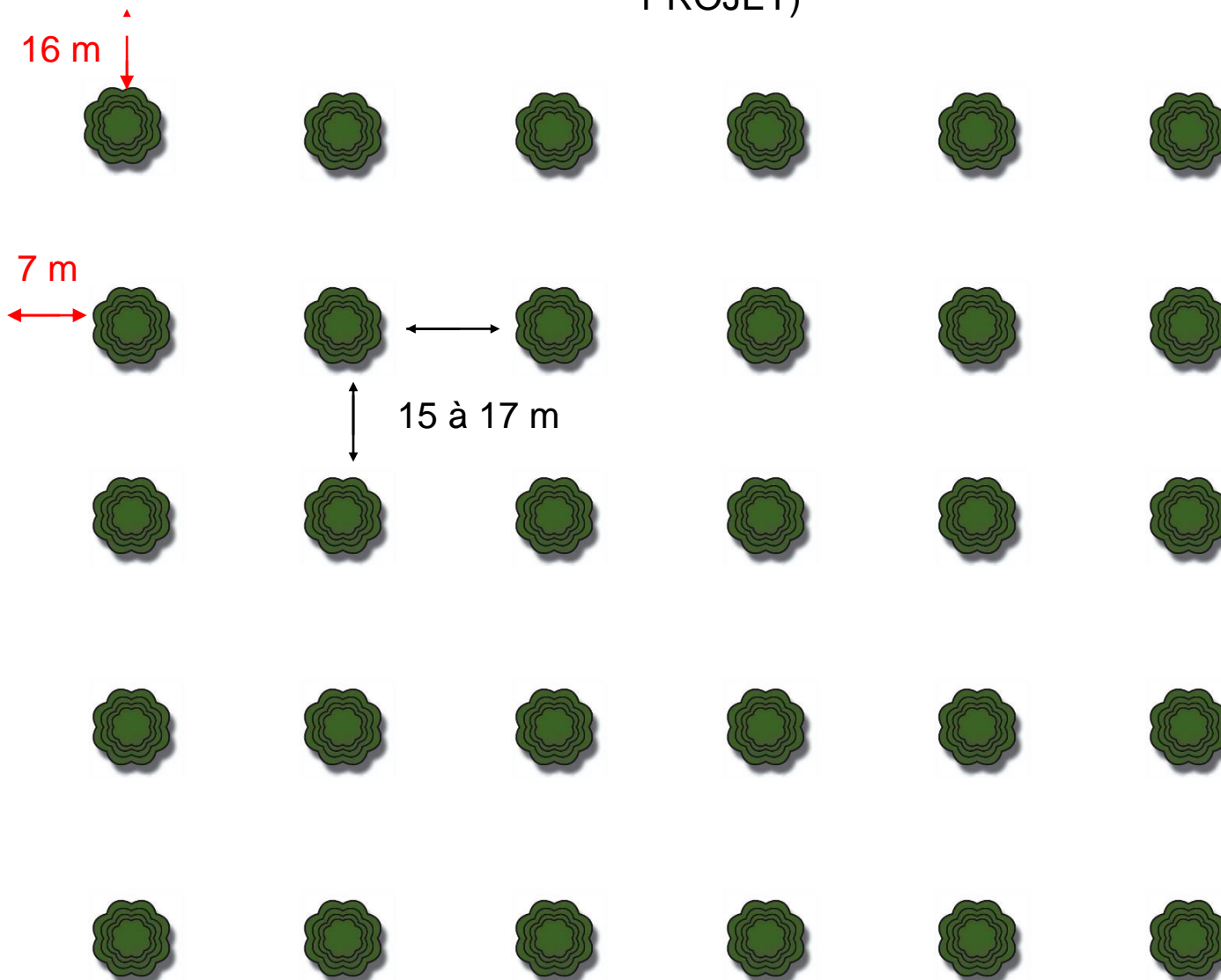
Focus : Quelle règle de calcul?

Comment calculer la densité des arbres ? Quelle surface totale prendre en compte ?

- **Densité théorique**, calculée en fonction de l'espacement entre les rangées d'arbres et l'espacement au sein des rangées d'arbres. Elle ne tient pas compte d'éventuelles irrégularités sur la parcelle, et de présence de zones sans arbres.
- **Densité réelle**, qui correspond au nombre d'arbres réel sur la parcelle ramené au nombre d'hectares, peut être inférieure à la densité théorique lorsque la parcelle est irrégulière et comporte des zones sans arbres.

EXEMPLE IDEAL DE 30 FRUITIERS SUR UN HECTARE (SEUIL DE PROJET)

Limite
parcellaire



Limite
parcellaire

Pour 50 fruitiers/ha, il faut planter tous les 12 mètres.

Fruitiers en axe vertical: Possibilité de planter plus serré avec 8-10 mètres entre les arbres

Quelles conditions d'accès ? - 3

Conditions de sélection : Une grille de sélection existe.

- Priorisation des dossiers déposés par des demandeurs collectifs,
- Projet intégrant des essences de bourrage (arbustes), en plus des 30 tiges principales
- Gain de points si le projet le mode de production est sous agriculture biologique,
- Projet souhaitant développer le bois d'oeuvre uniquement

Modalité financières - 1

SUBVENTION



TAUX FIXE : 80%

PLAN DE FINANCEMENT

- FEADER HN (50% du taux) + REGION/ETAT (50% du taux)

Ou

- FEADER BN (63% du taux) + REGION/ETAT (37% du taux)
- Autofinancement
- Crédits
- Eventuels mécénats... FOND ARCHIMBAUD...

MODALITES DE PLAFONNEMENT :

Seuil de l'aide : 1500€ HT de dépenses éligibles.

Modalités de dépôt

APPELS A PROJETS

Les appels à projets seront ouverts de la manière suivante :

- Appel à projets du 21 décembre 2020 au 8 mars 2021
- Appel à projets du 3 mai 2021 au 6 septembre 2021.

SERVICES INSTRUCTEURS

Direction Régionale de l'Alimentation et de l'Agriculture

Karine VEZIER

Service régional des milieux agricoles et de la forêt

02 32 18 95 20

karine.vezier@agriculture.gouv.fr

sremaf.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

Dépôt de dossiers **complets** avant la date butoir.

Le formulaire de demande doit parvenir, en un exemplaire, **en original, dûment renseigné et signé.**



Quelle diffusion et communication ?

SITE INTERNET DE L'EUROPE S'ENGAGE EN REGION : <https://www.europe-en-normandie.eu/appel-a-projets/aide-la-mise-en-place-de-systemes-agroforestiers-4>

SITE DRAAF : <https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/>

STRUCTURES INTERMEDIAIRES (dont CRAN) : Diaporama de présentation à disposition sur demande auprès de la Région + Relais MAILS.

FORÊTS ET BOCAGES
3 webinaires

- Lundi 25 janvier pour les entreprises de l'amont forestier
- Mardi 26 janvier pour les propriétaires forestiers
- Mercredi 27 janvier pour les agriculteurs

RÉGION NORMANDIE

UNION EUROPÉENNE

Concours des pratiques d'agroforesterie

Le concours est organisé par

Avec le financement de

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

AGRICULTURES & TERRITOIRES

Afac

FONDATION YVES ROCHER

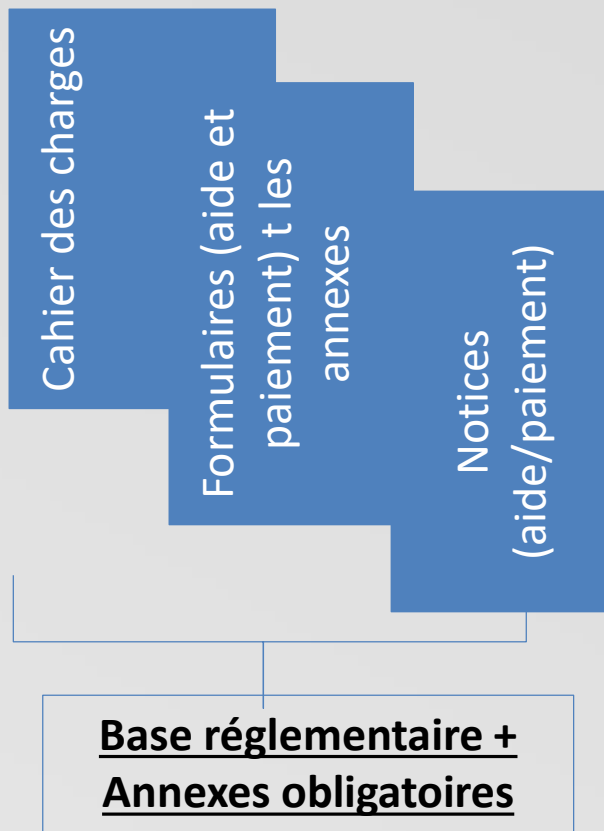
ACCOR HOTELS

Réseau Rural France

cget

Europe en France

Du point de vue du porteur de projet...



Boîte à outils :

- Devis-types
- Modèles de mandat paiement/gestion en cas d'indivision
 - Liste des organismes pouvant agir,
- Articulation pilier N°01,

« Accès » aux aides:

-Peut recevoir l'information via les **mailings** de la Région et des acteurs territoriaux

(Bassins versants, AE, collectivités...)

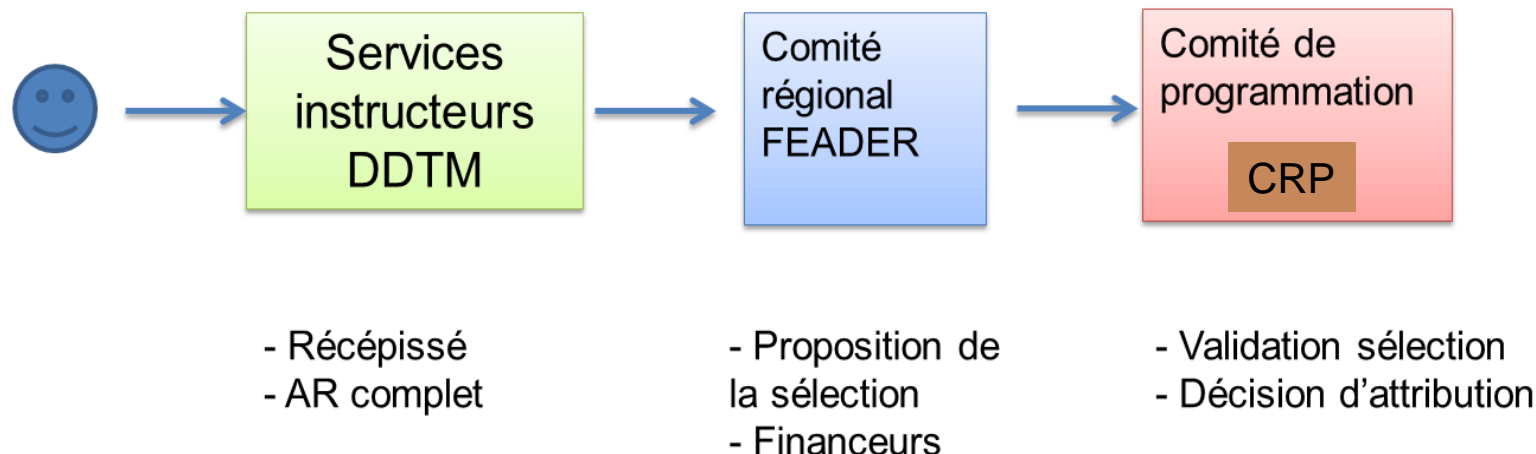
-Peut recevoir l'information par la **revue Bois&Forêt (privée) si forestiers**

-Peut trouver l'information sur les **sites internet**

(Europe s'engage, DRAAF)

- Peut **appeler** la DRAAF

Quelle suite donnée à un projet déposé?



Délai moyen de traitement : 4 mois non contractuel

DOSSIERS COMPLETS → DOSSIERS ELIGIBLES → DOSSIERS SELECTIONNABLES → **DOSSIERS PROGRAMMES**

Puis, notification de l'aide avec envoi de la convention juridique en 3 exemplaires (dans les deux mois). Passage en comité des aides AESN (avant CRP).



La convention attributive de l'aide fixe les règles applicables.

Points clés de vigilance pour tout dossier - 1

AVANT LE DEPOT & COMPLETUDE :

- Apporter la preuve que les coûts demandés ont un **caractère raisonnable**,
- Anticiper toutes les pièces à fournir selon votre statut juridique → Réflexe d'appeler **Mme VEZIER** en amont,
- Ne pas attendre la date butoir pour déposer (risque de rejet et de redépôt)
- Veiller à ce que les devis contiennent les noms vernaculaires et latins en distinguant les essences et les natures de dépenses (notamment plantation et fournitures). Vigilance : un pépiniériste peut conseiller mais sans aller voir sur le terrain, des erreurs sont souvent commises.
- Bien prendre connaissance des **deux listes** pour les essences:
 - Liste pour les tiges principales,
 - Liste des essences d'accompagnement/bourrage/gainage.
- Il n'existe pas de liste en cas d'implantation d'essences fruitières ; c'est donc **soumis à l'expertise de la DRAAF** qui fera le lien avec France AGRIMER.

INSTRUCTION : Apporter les pièces complémentaires si demandées par **Mme VEZIER**

Points clés de vigilance pour tout dossier - 2

CONVENTION JURIDIQUE :

- Prendre connaissance des **délais** sont indiqués noir sur blanc ainsi que des **modalités de modification de projet** (ex: changement d'essences ou de modalités de paillage...) → En informer **Mme VEZIER** avant les demandes de paiements.
 - Anticiper les pièces à fournir pour la/les demande/s de paiement avec les services instructeurs le plus en amont possible (ex : attestation de démarrage des travaux avec le devis signé)
- Les travaux peuvent commencer avant d'avoir la convention juridique.
Nécessité de bien anticiper **la saisonnalité de l'appel à projet.**

DEMANDE DE PAIEMENT :

- Etre réactifs et ne pas attendre le dernier moment notamment sur la **preuve de la publicité.**
- Privilégier **la visite sur place au printemps ou été** pour la vérification des essences → Demande de paiement à faire au sortir de l'hiver...

Comment calculer la surface éligible au regard du seuil d'éligibilité d'1ha ?

Des questions et des réponses?

Vaincre les idées reçues...

Les fonds européens, de toute façon, c'est compliqué...

Pourquoi l'arrêté MFR?

Il manque toujours une pièce...

Pourquoi l'autoréalisation est inéligible?

**Merci de votre
participation!**

Contact :
julia.ouallet@normandie.fr
(02 31 15 52 92),
**uniquement les lundis,
mardis et mercredis**